

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 140

12 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1078/69 de la Commission, du 10 juin 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme allemand d'intervention	1
Règlement (CEE) n° 1079/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 497/69 relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 1080/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine	6
Règlement (CEE) n° 1081/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1082/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1083/69 de la Commission, du 11 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1084/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1085/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	12
Règlement (CEE) n° 1086/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant le prélèvements à l'importation pour la mélasse	14
Règlement (CEE) n° 1087/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre	15

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1088/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif aux demandes du premier acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie	17
Règlement (CEE) n° 1089/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté	19
Règlement (CEE) n° 1090/69 de la Commission, du 11 juin 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation	20
Règlement (CEE) n° 1091/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	21
Règlement (CEE) n° 1092/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . . .	22
Règlement (CEE) n° 1093/69 de la Commission, du 11 juin 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Yougoslavie, de Roumanie et d'U.R.S.S.	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme allemand d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de viande bovine congelée achetés en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté pour les produits en cause ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix différencié par produit, en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, pour la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, il importe de se conformer en général aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de permettre à l'organisme allemand d'intervention de prendre en charge à des fins particulières une partie des produits

mis en vente, pour son propre compte et à des conditions assurant l'égalité d'accès et de traitement de tout intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 5.795 tonnes de certaines viandes bovines congelées que l'organisme allemand d'intervention détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1^{er} et les prix de vente de ces produits sont les suivants :

<i>Produits</i>	<i>Prix de vente</i>
	<i>UC/100 kg</i>
a) quartiers avant	63,750
b) quartiers arrière :	
aa) provenant d'animaux de la classe « Ochs en A » au sens de la réglementation nationale	118,750
bb) provenant d'animaux de la classe « Kühe B » au sens de la réglementation nationale	106,250

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

2. Les lieux de prise en charge ainsi que les quantités à remettre figurent aux annexes.

Article 3

L'organisme allemand d'intervention est autorisé à prendre en charge les produits visés à l'article 2 en vue du maintien de la réserve nationale constituée pour des cas de crise.

La prise en charge s'effectue pour son propre compte et aux prix de vente visés à l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

Les demandes ne peuvent être déposées qu'à partir du 23 juin 1969. Les demandes déposées le même jour sont considérées comme introduites simultanément. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 216/69, l'organisme allemand d'intervention procède à une répartition de la quantité disponible en accord avec les acheteurs concernés ou à une répartition au prorata des quantités demandées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Liste des lots de quartiers avant congelés dans les entrepôts suivants
Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Numéro	Lieu de stockage	Adresse de l'entrepôt	Quartiers avant de « Ochs A »	Quartiers avant de « Kühe B »
1	Hamburg Freihafen	Kühlhaus Rosshafen AG 2000 Hamburg-Freihafen Breslauer Straße 5	148	—
2	Hamburg	Union Kühlhaus GmbH 2000 Hamburg-Altona Neumühlen	116	—
3	Bremen	Eiswerk und Kühlhaus Ruxmann GmbH 2800 Bremen Am Deich 27-30	317	—
4	Bremerhaven	Bremerhavener Kühlhaus F. Busse & Co. GmbH 2850 Bremerhaven F	157	—
5	Steinhude	Kühl- und Lagerhaus Steinhude Rudolf Schaecker 3053 Steinhude am Meer Gartenstraße — Deichstraße	272	—
6	Mülheim/Ruhr	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 4330 Mülheim/Ruhr Weseler Straße 91-101	86	—

Numéro	Lieu de stockage	Adresse de l'entrepôt	Quartiers avant de « Ochsens A »	Quartiers avant de « Kühe B »
7	Wuppertal	Wuppertaler Tiefkühlhaus 5600 Wuppertal-Ronsdorf Scheidtstraße 20	45	—
8	Mönchengladbach	Tiefkühlhaus Mönchengladbach GmbH 4050 Mönchengladbach Luerriper Straße 129	69	—
9	Emmerich	Transit Kühl- und Gefrierhaus GmbH 4240 Emmerich Rotterdammer Straße 1	50	—
10	Köln	Kühlhaus Köln GmbH 5000 Köln-Deutz Alfred-Schütte-Allee 12	41	—
11	Mannheim	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 6800 Mannheim-Friedrichsfeld 71 Berliner Straße	173	—
12	Walldorf	Gromnitza & Co., Tiefkühlhäuser 6909 Walldorf/Baden Industriestraße 35	51	—
13	Auingen	Albert Hudelmaier 7420 Auingen bei Münsingen Hauptstraße 206	74	—
14	Memmingen	Memminger Kühlhallen GmbH 8940 Memmingen/Allgäu Schlachthofstraße 38	—	144
15	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5	388	75
16	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5 Lager : Niemetzstraße 32-50, Neukölln	423	—
17	Berlin	Kühla KG Kühl- und Lagerhausgesellschaft mbH & Co. 1000 Berlin 48 Lager : Malteserstraße 139/143	151	4
18	Berlin	Westfälische Transport AG 1000 Berlin 20 Eiswerderstraße 18 Lager : Tegel	1.139	90
19	Berlin	Westfälische Transport AG 1000 Berlin 20 Eiswerderstraße 18 Lager : Berlin-Spandau-Eiswerder	253	—
Total			3.953	313

ANNEXE II

Liste des lots de quartiers arrière congelés dans les entrepôts suivants
Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Numéro	Lieu de stockage	Adresse de l'entrepôt	Quartiers arrière de « Ochsén A »	Quartiers arrière de « Kühe B »
1	Hamburg Freihafen	Kühltransit AG 2000 Hamburg-Freihafen Nehlstraße, Schuppen 69	179	—
2	Hamburg Freihafen	Kühlhaus Rosshafen AG 2000 Hamburg-Freihafen Breslauer Straße 5	137	—
3	Hamburg	Union Kühlhaus GmbH 2000 Hamburg-Altona Neumühlen	90	—
4	Bremen	Eiswerk und Kühlhaus Ruxmann GmbH 2800 Bremen Am Deich 27-30	274	—
5	Bremerhaven	Bremerhavener Kühlhaus F. Busse & Co. GmbH 2850 Bremerhaven F	167	—
6	Steinhude	Kühl- und Lagerhaus Steinhude Rudolf Schaecker 3053 Steinhude am Meer Gartenstraße — Deichstraße	91	—
7	Mülheim/Ruhr	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 4330 Mülheim/Ruhr Weseler Straße 91-101	79	—
8	Wuppertal	Wuppertaler Tiefkühlhaus 5600 Wuppertal-Ronsdorf Scheidtstraße 20	45	—
9	Mönchengladbach	Tiefkühlhaus Mönchengladbach GmbH 4050 Mönchengladbach Luerriper Straße 129	61	—
10	Emmerich	Transit Kühl- und Gefrierhaus GmbH 4240 Emmerich Rotterdammer Straße 1	46	—
11	Köln	Kühlhaus Köln GmbH 5000 Köln-Deutz Alfred-Schütte-Allee 12	68	—
12	Mannheim	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 6800 Mannheim-Friedrichsfeld 71 Berliner Straße	93	—
13	Walldorf	Gromnitza & Co. Tiefkühlhäuser 6909 Walldorf/Baden Industriestraße 35	46	—
14	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5	—	66
15	Berlin	Kühla KG Kühl- und Lagerhausgesellschaft mbH & Co. 1000 Berlin 48 Lager : Malteserstraße 139/143	—	4
16	Berlin	Westfälische Transport AG 1000 Berlin 20 Eiswerderstraße 18 Lager : Tegel	—	83
Total			1.376	153

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 497/69 relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment ses articles 7 paragraphe 3, et 33,

considérant que par le règlement (CEE) n° 497/69
de la Commission, du 18 mars 1969, relatif à la vente
de quartiers arrière provenant de l'intervention dans
le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, ont été mises en
vente 800 tonnes de quartiers arrière congelés déte-
nues par l'organisme d'intervention allemand ; que
lesdits produits ont été réservés à l'approvisionne-
ment de Berlin ; que leur prix de vente a été fixé
à 125 unités de compte/100 kg ;

considérant que la quantité visée ci-dessus est in-
suffisante pour couvrir les besoins de la population
de Berlin ; qu'il est, dès lors, opportun de l'augmen-
ter ;

considérant par ailleurs que, compte tenu de la si-
tuation actuelle du marché et des prix des produits
concurrentiels, il y a lieu de diminuer le prix de vente
des produits en cause ; que le montant de 120 unités
de compte/100 kg paraît indiqué ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le chiffre de 800 tonnes figurant à l'article 1^{er}
paragraphe 1 et à l'annexe du règlement (CEE) n°
497/69 est remplacé par le chiffre de 1.640 tonnes.
2. Le montant de 125 unités de compte/100 kg
figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n°
497/69 est remplacé par le montant de 120 unités de
compte/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 19. 3. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention ⁽²⁾, le prix de vente des produits en cause a été fixé en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers arrière, à l'exception de ceux provenant des vaches B 2, le prix de vente fixé n'a pas permis d'atteindre le but poursuivi ; qu'afin d'en faciliter l'écoulement, il convient de réduire le prix fixé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 842/69, les prix de vente sont modifiés comme suit :

U.C./100 kg

- | | |
|---|---------|
| c) quartiers arrière | |
| aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale | 121,530 |
| bb) vaches A au sens de la réglementation nationale | 117,479 |
| cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale | 111,403 |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	19,58
10.07 B	Millet	53,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,13
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,35
10.02	Seigle	0	0,80	0,80	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/69 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1043/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,50	— 2,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(³) JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf

dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 11 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,90
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candi	10,03 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/69 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,75

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1087/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

relatif aux communications des États membres dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 38,

considérant que l'article 38 du règlement n° 1009/67/
CEE prévoit que les États membres et la Commission
se communiquent réciproquement les données néces-
saires à l'application du même règlement ;

considérant que, pour calculer le montant de la
cotisation prévue par le système de compensation
des frais de stockage, il s'est avéré nécessaire de
connaître le solde prévisible dudit système pendant
la campagne sucrière précédente ; qu'il est dès
lors nécessaire que les États membres commu-
niquent toutes les données afférentes à l'appli-
cation dudit système et notamment celles prévues au
règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales de compensa-
tion des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 297/69 ⁽⁴⁾, et
au règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du
24 juin 1968, établissant les modalités d'application
du système de compensation des frais de stockage
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 389/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est approprié, pour pouvoir juger
du fonctionnement du système des quotas instauré
au titre III du règlement n° 1009/67/CEE, de con-
naître tous les éléments utiles à cette fin ; qu'il s'agit
dans ce cas notamment, des mesures prévues audit
titre ainsi qu'aux règlements suivants : règlement n°
1027/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, rela-
tif à la fixation des quotas de base pour le sucre ⁽⁷⁾,

règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février
1968, établissant des dispositions cadre pour les
contrats et accords interprofessionnels concernant
l'achat de betteraves ⁽⁸⁾, règlement (CEE) n° 1898/68
du Conseil, du 26 novembre 1968, établissant les
mesures affectant les quotas de base pour le sucre
en cas de fusion ou d'aliénation ou de location
d'usines ⁽⁹⁾ et règlement (CEE) n° 142/69 de la Com-
mission, du 25 janvier 1969, établissant certaines
modalités nécessaires pour l'application du régime
des quotas dans le secteur du sucre ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les fabricants de sucre doivent être
assurés que les données propres à chaque usine ou
entreprise prises individuellement bénéficieront du
secret ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de
validité du présent règlement afin d'acquérir une
expérience suffisante dans l'application du système
de communications prévu au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission :

1. les agréments visés à l'article 2 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 750/68 ;
2. les agréments visés à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 750/68 ;
3. avant le 5 de chaque mois, les quantités de sucres
et de sirops susceptibles de bénéficier du rem-
boursement des frais de stockage pendant le deu-
xième mois précédant celui de la communication,
ainsi que la somme prévisible des remboursements
à payer sur ces quantités ;
4. en même temps que les données visées sous 3, les
quantités de sucres et de sirops écoulées au cours
du deuxième mois précédant celui de la communi-
cation produites dans le cadre des quotas maxima
et soumises à la cotisation des frais de stockage

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

ainsi que la somme prévisible des cotisations à percevoir sur ces quantités ;

5. avant le 15 octobre de chaque année, le montant total payé pour les quantités de sucres et de sirops qui ont bénéficié du remboursement des frais de stockage pendant la campagne sucrière précédente ;
6. en même temps que les données visées sous 5, le montant total perçu en vertu du système de compensation des frais de stockage pendant la campagne sucrière précédente.

Article 2

Les États membres dans lesquels les dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE sont applicables, communiquent à la Commission :

1. avant le 15 juin pour la campagne sucrière suivante et pour chaque usine ou chaque entreprise, les quantités de betteraves et leur teneur en sucre prise comme base dans les contrats visés à l'article 30 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE et le rendement correspondant prévu, visé audit alinéa deuxième tiret ;
 2. avant le 15 février pour la campagne sucrière en cours et pour chaque usine ou chaque entreprise, les quantités de sucre reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ; toutefois, pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, cette date est remplacée par celle du 15 mai ;
 3. dans un délai de 30 jours après leur décision, les modifications éventuelles visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 142/69 ;
 4. avant le 1^{er} janvier de chaque année pour la campagne sucrière précédente, les sommes des remboursements reçues en vertu de l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE par les fabricants de sucre des vendeurs de betteraves ou de cannes et communiquées à l'État membre.
3. en même temps que les données visées sous 1, les mesures nécessaires prises pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes dans le cas où l'État membre en cause a fixé les quotas de base par entreprise ;
 4. dans un délai de 30 jours après la prise d'effet de ces mesures, les mesures affectant les quotas de base prises en vertu du règlement (CEE) n° 1898/68 en indiquant toutes les précisions y afférentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder les intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes des régions de production concernées ;
 5. avant le 1^{er} mars de chaque année et pour chaque usine ou chaque entreprise située sur leur territoire, la production sucrière provisoire de la campagne sucrière en cours constatée en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 ; toutefois, pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, cette date est remplacée par celle du 1^{er} juin ;
 6. avant le 15 octobre de chaque année et pour chaque usine ou chaque entreprise située sur leur territoire, la production sucrière définitive de la campagne sucrière précédente établie en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ;
 7. dans un délai de 30 jours après les dates visées à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 142/69, la somme totale des cotisations à la production perçue des fabricants de sucre en cause.

Article 4

1. Les États membres envoient à la Commission avant le 1^{er} juin de chaque campagne sucrière tous les accords interprofessionnels et contrats type visés au règlement (CEE) n° 206/68 valables pour la campagne sucrière suivante.

2. Pour chaque campagne sucrière, la France envoie à la Commission, avant le 1^{er} août pour le département de la Réunion et avant le 1^{er} janvier pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, tous les accords interprofessionnels visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et, le cas échéant, tous les contrats type valables pour la campagne sucrière en cours dans lesdits départements.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission avant le 1^{er} juillet 1969 :

Les États membres communiquent à la Commission :

1. avant le 1^{er} juillet 1969, la production annuelle moyenne de chaque usine ou chaque entreprise au cours des campagnes 1961/1962 à 1965/1966, et les quotas de base fixés en vertu du règlement n° 1027/67/CEE ;
2. avant le 1^{er} juin de chaque campagne sucrière, les modifications éventuelles des quotas de base intervenues en vertu de l'article 4 du règlement n° 1027/67/CEE ;

1. les renseignements visés à l'article 1^{er} sous 3 et 4, pour les mois de juillet 1968 jusqu'à avril 1969.
2. les renseignements visés à l'article 2 sous 1 et 2, à l'article 3 sous 2 et 5 première phrase et à l'article 4 paragraphe 1, pour la campagne sucrière 1968/1969 ;

Article 6

1. Les États membres peuvent communiquer les données visées au présent règlement et concernant des usines ou des entreprises prises individuellement, sans indiquer le nom et l'adresse de l'usine ou de l'entreprise concernée. Dans ce cas, les États membres attribuent des numéros de code.
2. Dans le cas où les communications, effectuées selon les modalités prévues au paragraphe 1, s'avèrent insuffisantes en raison de l'utilisation du code, les États membres concernés communiquent le nom et l'adresse des usines ou des entreprises dont la Commission demande la communication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Les demandes motivées de renseignements et les réponses correspondantes sont communiquées par écrit.

Article 7

Les communications effectuées en vertu du présent règlement sont destinées uniquement aux besoins internes de la Commission. Seules peuvent connaître des données propres à chaque usine ou entreprise, les personnes qui, au sein de la Commission, sont chargées du marché du sucre. Toute communication aux tiers est interdite.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est valable jusqu'au 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

relatif aux demandes du premier acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1017/69⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 a) du règlement n° 17/64/CEE, tel qu'il a été modifié par le

règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie⁽³⁾, prévoit la présentation par les États membres à la Commission des demandes d'acompte du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 au titre du F.E.O.G.A., section garantie, avant le 1^{er} avril 1969,

considérant que l'adoption du règlement (CEE) n° 482/69 de la Commission relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie, période 1968/1969⁽⁴⁾, n'est intervenue que le 14 mars 1969, ce qui a rendu difficile la présentation

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 3. 6. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 14.

par les États membres des demandes avant le 1^{er} avril 1969 ;

considérant, en conséquence, qu'il est indispensable de reporter d'un mois la date limite pour la présentation de ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La date pour la présentation des demandes d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est reportée au 1^{er} mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand et
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français,

entrées en stock avant le 15 août 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 30 juin 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/69 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1969
relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme
d'intervention allemand et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la
Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités
d'application des interventions sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit
la possibilité de mettre en adjudication des quantités
de beurre qui sont détenues par les organismes d'in-
tervention, aux fins de transformation dans la Com-
munauté en produits autres que ceux relevant des
positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif doua-
nier commun, à l'exception des fromages fondus ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand
dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur
âge, sont destinés à la transformation ; qu'étant donné
cette qualité du beurre, il est indispensable de le
vendre rapidement ;

considérant que la procédure à suivre pour l'adju-
dication est déterminée par le règlement (CEE) n°
685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à
l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit

être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce
qui concerne l'adjudication en cause, le respect des
exigences prescrites pour la transformation du
beurre,

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 685/69, 1.000 tonnes
de beurre « Landbutter » détenues par l'organisme
d'intervention allemand, entrées en stock avant le
15 mai 1968, et destinées à la transformation.

Article 2

La caution de transformation est fixée à 160 unités
de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 30 juin 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son
article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾; que cet article
1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règle-
ment n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règle-
ment n° 170/67/CEE concernant le régime com-
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix

anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les impositions à l'importation
d'ovoalbumine et de lactoalbumine, originaires et en
provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un
montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimen- tation humaine) a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.) 2. autres	 0,2000 0,1250	 Origine : république populaire de Chine toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : B. Parties de volailles (autres que les abats) : II. non désossées : c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d) poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) e) Cuisses et morceaux de cuisses : 2. de dindes : bb) autres (que pilons et morceaux de pilons) 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1250 0,0500 0,4500 0,1000	toutes importations toutes importations toutes importations toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/69 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Yougoslavie, de Roumanie et d'U.R.S.S.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un montant compensatoire peut être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées directement ou indirectement par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les offres de ces produits ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit être effectuée en conformité avec les engagements internationaux contractés par les États membres et la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2463/67.

considérant que les conditions dans lesquelles un montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du rapport de prix — pour lequel il doit être tenu compte de la valeur des tourteaux et des coûts de transformation — sont fixés au règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir des offres pour un produit au stade fob ou départ frontière du pays de provenance ou d'origine des huiles en cause ; que des offres se rapportant à un autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence d'offres du pays en question pour les graines, fruits oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les plus favorables sur le marché mondial, ramenées au stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il faut prendre en considération les coûts de transformation pratiqués et les rendements constatés dans le pays de provenance ou d'origine de l'huile en question ; qu'en l'absence de données précises, ces coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut

être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appliqué, conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être modifié ou supprimé en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données dont la Commission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué de fixer pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie, le montant compensatoire visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 4,00 unités de compte par 100 kg aux importations des huiles de tournesol, relevant de la sous-position 15.07 C II b) 2 du tarif douanier commun, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

